

L'ENQUÊTE DU JUGE BRUGUIÈRE DANS L'ESPACE PUBLIC

par Claudine Vidal

Abstract

Judge Bruguière's ruling on the April 6 attack on president Habyarimana's plane was made public on November 17, 2006. It accused the sitting president of Rwanda, Paul Kagame, of having organized the attack in order to take power. The present article first demonstrates the crucial role the attack occupied in the controversies between the pro and the anti PRF camps. Second, it analyzes the contents of the ruling and the way judge Bruguière has "written the history" of Rwanda between 1990 and 1994. Finally, it describes the repercussions of the ruling in the Rwandese internet forums.

1. INTRODUCTION : L'ATTENTAT DU 6 AVRIL AU CENTRE DES HISTOIRES CONSPIRATIONNISTES DU GÉNOCIDE

L'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion du Président Habyarimana s'inscrit dans la liste irritante des crimes énigmatiques. Suscitant un intérêt comparable à celui toujours porté à l'attentat de Dallas contre le président Kennedy, ce crime attire les amateurs d'une histoire-complot, éveille les vocations de perceurs d'énigmes. En outre, la dimension impressionnante et la cruauté des tueries de masse qui ont suivi l'attentat a provoqué l'expression de sentiments d'horreur et d'indignation. L'expression de tels sentiments ne pouvant longtemps se suffire à elle-même, elle a fait rapidement place à des accusations et à des démarches d'enquêtes où la tonalité de la dénonciation l'emporte sur des modalités plus sereines, plus distanciées, de recherche de la vérité, au point parfois que l'affirmation d'un doute raisonnable passe pour suspecte, est soupçonnée de masquer une alliance invouable.¹ Deux camps (l'un pro-FPR, l'autre anti-FPR) se sont donc formés, dès 1994, sur l'imputation des responsabilités dans la tragédie rwandaise, des camps dont les argumentations désignent et séparent les bons des mauvais, affichent leurs certitudes, jettent l'anathème. Deux « récits » ont été ainsi élaborés, dont les propositions, s'opposant termes à termes, forment un système argumentaire qui perdure depuis plus d'une décennie.

Chaque camp articule ses démonstrations autour de quatre points principaux dont voici l'essentiel.²

¹ Suivant les logiques propres à « la topique de la dénonciation ». Cf. BOLTANSKI, L., *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié, 1993.

² D'un certain point de vue, par exemple celui du mythologue, on pourrait dire qu'il s'agit de récits sans auteurs, puisque ce sont fondamentalement les mêmes, se renvoyant les uns aux autres, n'introduisant que rarement des éléments nouveaux. Il reste, qu'aussi répétitifs soient-ils quant à leur fond, ils sont bien sûr écrits et défendus par des auteurs distincts, qui ont leur public, leurs maisons d'éditions, leurs associations, si bien qu'en une décennie, ces entrepreneurs d'histoire dénonciatrice ont constitué un champ dont il est possible d'observer le développement. J'ai pratiqué cette étude dans le cas français. Cf. VIDAL, C., "Du soupçon

Premier point : l'attentat contre l'avion présidentiel. Pour les pro-FPR, accuser Paul Kagame d'en avoir été le commanditaire provoque l'anathème de négationnisme du génocide tutsi. Pour les anti-FPR, Paul Kagame, en faisant abattre l'avion présidentiel, est le responsable principal du génocide.

Deuxième point : les massacres de populations civiles hutu. Pour les pro-FPR, le rappel et la dénonciation de ces massacres entraînent à nouveau l'accusation de négationnisme. Les anti-FPR lancent une bataille de chiffres consistant à minimiser le nombre des morts tutsi et à maximiser celui des morts hutu.

Troisième point : l'histoire du génocide. Tandis que les pro-FPR accusent les autorités proches du régime Habyarimana d'avoir prémédité et planifié le génocide bien avant le 6 avril 1994, les anti-FPR contestent qu'il y ait eu organisation des massacres et font de cette accusation l'instrument grâce auquel le FPR masque ses propres crimes et responsabilités dans le drame.

Quatrième point : la politique de la France au Rwanda de 1990 à 1994. Pour les pro-FPR, la France a été délibérément complice du génocide, de façon directe et indirecte. Les anti-FPR approuvent la politique diplomatique et militaire menée par les autorités françaises et en expliquent l'échec par les manœuvres du FPR et de ses alliés étrangers.

Deux réquisitoires donc, défendus par des auteurs très divers, non rwandais et rwandais, francophones et anglophones, ayant chacun leurs spécialistes procédant à des déclarations et à des publications inlassablement répétitives. Même si, selon les auteurs et les pays d'origine, des inflexions diffèrent, le ton du discours emprunte le style de l'imprécation ou celui de la critique politique et morale, ou encore celui de l'analyse distanciée, la trame ne change pas. L'attentat du 6 avril occupe évidemment une position cruciale dans ce système : la désignation de son commanditaire, le FPR de Paul Kagame ou bien une faction extrémiste hutu (avec ou sans aide étrangère), est la clef de l'histoire du génocide telle que la diffusent ces programmes propagandistes.

L'ordonnance du juge anti-terroriste, Jean-Louis Bruguière, transmise au parquet le 17 novembre 2006 et recommandant des poursuites contre le président Paul Kagame devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) pour sa « participation présumée » à l'attentat, a-t-elle provoqué un changement des argumentations ? Le rapport préparant l'ordonnance avait déjà fait l'objet de « fuites » très précises en mars 2004³, fuites que les deux camps intégrèrent à leurs inébranlables visions conspirationnistes. Ainsi, dans le camp pro-FPR, une Commission d'enquête citoyenne, organisée par l'association Survie et siégeant, à Paris, en mars 2004, présenta la thèse du

civique à l'enquête citoyenne. Controverses sur la politique de la France au Rwanda", 1990-1994, *Critique internationale*, 36, juillet-septembre 2007.

³ SMITH, S., "L'enquête sur l'attentat qui fit basculer le Rwanda dans le génocide", *Le Monde*, 9 mars 2004.

juge Bruguière, « proche des services secrets français », comme « étant une énième tentative d'annulation de la culpabilité française. »⁴

Il reste que l'enquête du juge Bruguière fut la première enquête judiciaire sur l'attentat du 6 avril 1994 à être rendue publique. Le Rwanda réagit rapidement en annonçant le 24 novembre la rupture de ses relations diplomatiques avec Paris et en interdisant les émissions de Radio France internationale (rfi) sur son territoire. Le président Paul Kagame ne cacha pas sa colère. Il donna plusieurs entretiens où il accusait la France d'être l'auteur de l'attentat du 6 avril 1994 et de tenter une diversion pour faire écran à sa propre implication dans le génocide tutsi par l'intermédiaire de « l'opération Bruguière ». La publication de l'Ordonnance et la réaction de Kigali occupèrent les médias internationaux durant plusieurs jours puis cédèrent la place à d'autres événements. De fait, seul un procès pourrait confirmer ou infirmer les attendus du juge mais il y a peu de probabilité pour qu'il ait lieu en France, les accusés se trouvant au Rwanda. Jusqu'à présent, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a toujours évité de s'intéresser aux responsabilités dans l'attentat du 6 avril et l'on ne voit pas pourquoi il changerait d'attitude, les éléments présentés par le juge Bruguière étant déjà connus du Tribunal depuis des années.

2. L'ORDONNANCE

L'Ordonnance est un texte de 64 pages, comprenant 445 paragraphes.⁵

Il n'en sera pas proposé une lecture visant à valider ou invalider l'ensemble ou certains éléments de la démonstration du juge. Le texte sera pris au pied de la lettre, « lu » et résumé en tant que récit (dont il ne sera retenu que l'essentiel). Un récit dont on essaiera de montrer comment il « écrit l'histoire ». ⁶

En 1997, suite à la plainte des familles des pilotes français et de celle du président Habyarimana, le juge Bruguière commence une enquête dont les conclusions mettent en cause Paul Kagame qui aurait conçu, planifié et fait exécuter l'attentat et désignent neuf membres du FPR comme complices. Il est tout d'abord rappelé qu'en dépit des demandes de création d'une Commission indépendante d'enquête, émanant d'instances diverses, celle-ci ne fut jamais créée. Par ailleurs, après la victoire du FPR, Paul Kagame, alors vice-

⁴ CORET, L., VERSCHAVE, F.-X., (dir.), *L'horreur qui nous prend au visage. L'État français et le génocide. Rapport de la Commission d'enquête citoyenne*, Paris, Karthala, 2005, p. 246.

⁵ Tribunal de grande instance de Paris, Cabinet de Jean-Louis Bruguière, Premier Vice-Président, Parquet : 97.295.2303/0, Délivrance de mandats d'arrêt internationaux, Ordonnance de soit-communié, 17 novembre 2006, 64 pages.

⁶ Pour les références au texte de l'ordonnance : les premiers numéros entre parenthèses renvoient aux paragraphes, ils sont suivis, après le point-virgule, de la référence aux pages où ils se trouvent.

président de la République et ministre de la Défense, a refusé catégoriquement toute recherche visant à découvrir les auteurs de l'attentat (22-27 ; 4-5).

La démonstration du juge suit un plan : reconstituer le contexte géopolitique dans lequel s'est inscrit l'attentat, établir comment l'attentat a été conçu, planifié et exécuté (35 ; 6). Précédée d'un préambule consistant à invalider des hypothèses sur de possibles commanditaires de l'attentat, l'enquête menée sur l'implication du FPR s'ouvre sur un bref résumé qui localise les sources principales du juge (en l'occurrence, des membres du FPR et d'anciens militaires de l'APR), annonce une vérification matérielle concernant les missiles, relie le projet criminel à un « scénario de conquête du pouvoir » (89-90 ; 14).

Le meurtre du président Habyarimana aurait été une option du FPR dès 1990 (111 ; 17), option qui se renforça en 1991 lorsque fut promulguée une nouvelle Constitution instaurant le multipartisme (91 ; 14). La signature des Accords d'Arusha (4 août 1993), prévoyant des élections que le FPR ne serait pas en mesure de gagner, emporta la décision de Paul Kagame : « (...) l'élimination physique du Président Habyarimana s'était imposée, à partir du mois d'octobre 1993, comme l'unique moyen de parvenir à ses fins politiques (102 ; 16) ». Ainsi, selon l'Ordonnance, tandis que le FPR participe aux négociations d'Arusha, Paul Kagame met au point les préparatifs d'un crime prémédité depuis des années.

Les investigations sur la planification et l'exécution de l'attentat sont introduites par la référence à une enquête commencée, au Rwanda, en 1997, par Michaël Hourigan pour le compte du TPIR (120 ; 18).⁷ Auditionné, ce dernier transmet son memorandum au juge et lui confirme que son enquête avait révélé l'implication du FPR dans l'attentat mais que Louise Arbour, la Procureure générale du TPIR, avait interdit d'aller plus loin. L'Ordonnance, prenant en quelque sorte la suite du travail mené par les enquêteurs de Michaël Hourigan (149 ; 22), reconstitue l'ensemble de l'opération. Ses sources sont des militaires de l'APR. Abdul Ruzibiza, membre d'un commando spécialisé dans des opérations secrètes au Rwanda, relate la planification de l'attentat à partir de février 1994 (152 ; 23) et en détaille l'organisation jusqu'au tir de missile dont il est témoin oculaire ; Emmanuel Ruzigana, faisant partie de ce même commando, a participé à la reconnaissance du site du tir et vu, le 6 avril, arriver le groupe chargé de l'attentat (163-167 ; 24-25) ; deux autres militaires, affectés à la protection rapprochée de Paul Kagame, Aloys Ruyenzi, (169-171 ; 25-26) et Innocent Marara (181-191 ; 27-28) ont pu entendre personnellement, à l'occasion de plusieurs réunions, Paul Kagame et des officiers se mettre d'accord pour préparer l'attentat contre l'avion présidentiel, ils ont également vu les deux missiles qui ont été introduits clandestinement à Kigali ; Évariste Musoni, a

⁷ Michael Hourigan a été responsable d'avril 1996 à mai 1997 d'un groupe d'enquêteurs des Nations Unies au sein du TPIR à Kigali. Il a déposé, le 27 novembre 2006, un affidavit au TPIR relatant l'histoire de son enquête : http://www.opjdr.org/Human%20rights_files/AFFIDAVIT%20OF%20MICHAEL%20ANDREW%20HOURIGAN.htm.

entendu, par hasard, deux officiers (dont l'un est nommé) parler, en réunion, d'abattre l'avion (196 ; 29).

L'enquête sur les missiles (239-308 ; 35-43) fait d'abord le point sur les investigations de la Mission parlementaire française.⁸ Deux tubes lance-missiles ont été récupérés à Masaka et identifiés par les FAR (Forces armées rwandaises) « dans les jours qui ont suivi l'attentat » puis remis aux services du Président Mobutu. Le lieutenant ingénieur, Augustin Munyaneza, a relevé les références (date de fabrication et numéros des lanceurs) des deux tubes ; ceux-ci ont été vus, le 25 avril, dans les locaux de l'état-major par plusieurs témoins auditionnés : Augustin Munyaneza (244-248 ; 35-36), Théoneste Bagosora et Aloys Ntabakuze (257 ; 37), Faustin Ntilikana (250 ; 36), Joseph Murasompogo (251 ; 36), Colette Nyirarwimo (251 ; 36). Le transfert des tubes à Goma est attesté par Aloys Ntiwirigabo (261 ; 37) et confirmé par un général zaïrois, Tembele (262 ; 37) ; depuis, leur trace est perdue. Les tubes ont été photographiés (on ne sait ni quand ni par qui) puis les photos ont été remises, courant mai 1994, au général français, Jean-Pierre Huchon, chef de la Mission militaire de Coopération, par deux officiers des FAR.⁹

Le juge a complété les recherches de la Mission parlementaire notamment par des investigations menées à Moscou, où le Parquet Militaire lui a confirmé que les deux missiles, dont les références ont été relevées par Augustin Munyaneza, « faisaient partie d'une commande de 40 missiles SA 16 IGLA livrés à l'Ouganda dans le cadre d'un marché inter-étatique » (268-269 ; 38). Moscou confirme aussi que les références d'un troisième missile, découvert dans le parc de l'Akagera par les FAR en 1991, correspondent à ce même lot (285 ; 40).¹⁰

Ayant vérifié l'origine ougandaise des missiles découverts au Rwanda, le juge rappelle que, si les FAR n'avaient jamais possédé de missiles sol-air (302-306 ; 42-43), le FPR en avait déjà utilisé contre un avion et un hélicoptère des FAR. L'Ouganda, qui se comportait à l'époque en allié du FPR, lui apportait un soutien logistique en armes et munitions, dont des missiles anti-aériens commandés en Russie.

L'organisation matérielle de l'attentat ayant été reconstituée (reconnaissance de la zone d'intervention à Masaka, transfert des missiles au

⁸ Mission d'information sur les opérations militaires menées par la France, d'autres pays et l'ONU au Rwanda entre 1990 et 1994, Assemblée nationale, *Enquête sur la tragédie rwandaise (1990-1994)*, Paris, 1998.

⁹ La mission parlementaire française fait état d'une discussion à propos des clichés photographiques des deux lanceurs. En ce qui concerne l'un de ces lanceurs, il y a discussion pour savoir si le missile a été ou non tiré. Si, pour le général Mourgeon (Cf. *Enquête...* T. II, Annexes, p. 271), il est impossible de conclure à l'examen de la photo, les rapporteurs de la Mission estiment forte la probabilité que le missile n'ait pas été tiré. C'est pourquoi ils suggèrent une manipulation de la part des FAR.

¹⁰ La confirmation de l'origine ougandaise de ce missile suffit au juge pour valider son raisonnement : que la découverte de lanceurs de missiles à Masaka soit ou non une opération d'intoxication montée par les FAR ne lui importe pas, il lui suffit de savoir que le FPR disposait de missiles Sam 16 mis à sa disposition par l'Ouganda.

Conseil national pour le Développement à Kigali (CND), transport du commando chargé d'abattre l'avion, origine des missiles), l'enquête se concentre sur un ensemble de circonstances qui expliquent le succès du plan. La première circonstance est d'ordre logistique. Selon plusieurs témoins, dont un ancien major de l'APR, Gérard Ntashamaje (312 ; 44), l'installation du FPR dans les locaux du CND a permis d'introduire clandestinement des militaires en civil et de l'armement, par ailleurs l'interdiction de survol du CND contraignait tous les pilotes à emprunter, pour le décollage et l'atterrissage, un axe unique surplombant le secteur de Masaka. La seconde circonstance est d'ordre politique. L'avion ne pouvait être abattu qu'à la faveur d'un vol de nuit car des tireurs, prenant position en plein jour, auraient risqué d'être repérés. Cette condition, impérative, fut réalisée grâce à la complicité active du Président ougandais, Yoweri Museveni (340-360 ; 47-49). Alors que les travaux de la Commission devaient commencer dans la matinée, ils ne débutèrent qu'au début de l'après-midi en raison de l'arrivée tardive de Yoweri Museveni. Aux dires des témoins, ce dernier fit traîner les débats en longueur si bien que le Président rwandais ne put décoller qu'à la tombée de la nuit. Prévenu par un agent secret du FPR (basé à Dar-es-Salaam) du départ de l'avion, le commando chargé de l'attentat n'eut plus qu'à prendre position.

À ce point de l'enquête, le juge a répondu à la question initiale : selon lui, Paul Kagame serait le commanditaire d'un attentat dont il savait qu'il entraînerait des représailles massives à l'égard des Tutsi.

Mais il ne s'en tient pas là. L'Ordonnance revient sur le plan ourdi par le FPR pour s'emparer du pouvoir (382 ; 52). L'attentat n'est qu'un élément d'une stratégie militaire qui s'est déroulée conformément aux intentions et prévisions de Paul Kagame : dès la destruction de l'avion présidentiel, les unités du FPR, mises en pré-alerte depuis le 3 avril (387 ; 53), reçoivent l'ordre de se préparer immédiatement à la reprise de la guerre (391-393 ; 54). Des armes, entreposées dans des caches aménagées par le FPR, sont récupérées. Parallèlement à sa stratégie militaire, une stratégie politique a été conçue par le FPR. Elle consistait à refuser toute intervention de forces internationales qui auraient pu s'interposer (429 ; 59), et à laisser durer trois mois une guerre qui aurait pu être gagnée plus rapidement en raison de la supériorité militaire du FPR, trois mois pendant lesquels les forces génocidaires se sont livrées au massacre systématique des Tutsi. À ce prix, Paul Kagame put remporter une victoire totale sur les FAR et s'emparer du pouvoir avec la légitimité de celui qui avait combattu et vaincu un régime ayant perpétré un génocide (438-439 ; 61). Enfin, il fit assassiner d'anciens membres importants du FPR qui avaient été mis au courant des préparatifs de l'attentat et qui, par après, étaient devenus des opposants (397-411 ; 55-56).

La démonstration présentée dans l'Ordonnance recourt à deux registres : l'établissement de faisceaux d'indices et de preuves concernant le tir des missiles, l'interprétation des intentions de Paul Kagame.

Nous ne reviendrons pas sur le premier registre : le juge produit un ensemble de témoignages et de documents, précis, portant sur l'établissement de faits. La contestation peut porter sur la fiabilité des témoins et sur la solidité des preuves concernant l'arme du crime. Pour ma part, j'ai longuement travaillé avec l'un des principaux témoins du juge, le lieutenant Abdul Ruzibiza. Je l'ai estimé crédible et je m'en explique dans ma préface à son livre.¹¹

Le juge aurait pu s'en tenir à cette partie de l'enquête puisqu'elle établit la préméditation (les réunions de préparation, l'organisation logistique) et désigne les tireurs agissant sur ordre de Paul Kagame. Pour autant que l'on accepte les preuves constituées par le juge, la question a été tranchée et la demande d'engager des poursuites contre Paul Kagame et ses complices répond à la plainte des parties civiles. Mais le juge ajoute à la constitution des preuves des développements importants, visant à renforcer ses arguments par la restitution de la stratégie politique et militaire de Paul Kagame pour s'emparer du pouvoir.

Selon cette narration judiciaire, la victoire du FPR en juillet 1994 résulte d'un plan stratégique (« un scénario de conquête du pouvoir ») conçu par Paul Kagame. Résumons. En octobre 1990, l'attaque du Rwanda par le FPR échoue. Elle a suscité des représailles sanglantes contre les civils tutsi. Cependant, en juin 1991, l'ouverture au multipartisme permet à certains partis d'opposition d'entamer des pourparlers de paix avec le FPR. C'est alors que Paul Kagame élabore son plan : accepter les négociations aussi longtemps que nécessaire tout en se renforçant militairement, puis profiter de la situation de chaos provoquée par l'assassinat du président Habyarimana pour reprendre la guerre et la gagner. Par ailleurs, le chef du FPR sait que des extrémistes hutu, qui ont procédé à des pogroms et lancent des appels aux tueries, feront payer le meurtre du Président à la population tutsi. Ce sacrifice fait partie du calcul : Paul Kagame n'a aucune considération pour les Tutsi de l'intérieur qui ont choisi le régime Habyarimana plutôt que l'exil, il prévoit que leur massacre fera perdre toute légitimité au gouvernement rwandais.

Des enquêtes de tous ordres (judiciaire, universitaire, parlementaire, journalistique, associatif, etc.) ont été menées sur les événements qui se sont produits au Rwanda, de 1990 à 1994, elles en montrent la complexité et l'impossibilité de la réduire à la planification d'un stratège. Or, nous constatons que le récit du juge construit un personnage surpuissant, pour qui le futur est transparent : J.-L. Bruguière écrit l'histoire du Rwanda, de 1990 à 1994, comme la réalisation méthodique d'un complot conçu par Paul Kagame. Selon cette vision, le chef du FPR aurait été doué d'une exceptionnelle préscience. Il avait failli gagner la guerre en février 1993 mais avait été stoppé par les FAR, grâce à l'aide de la France : le juge fait comme si Paul Kagame savait que lors de la reprise des hostilités, les puissances étrangères ne s'interposeraient pas, se bornant à évacuer leurs ressortissants au plus vite. Il

¹¹ RUZIBIZA, A. J., *Rwanda. L'histoire secrète*, Paris, Éditions du Panama, 2005.

aurait également prévu que les Accords d'Arusha seraient favorables à ses plans au point de laisser le FPR occuper une position stratégique au cœur de Kigali, position à partir de laquelle il organisa l'attentat. Il aurait calculé que des autorités extrémistes s'empareraient du pouvoir aussitôt après l'attentat et que leur premier geste serait de procéder à l'assassinat systématique des personnalités influentes qui auraient pu s'opposer aux massacres. Est-il nécessaire d'attribuer au chef du FPR une telle puissance machiavélique, une telle maîtrise du cours des événements, pour confirmer son rôle dans l'attentat du 6 avril ? Cette écriture de l'histoire ne peut convaincre que les convaincus. Quand le juge compose une narration à ce point intentionnaliste, il rejoint les types de récits non moins intentionnalistes produits par les camps propagandistes que j'ai évoqués en introduction. Il affaiblit ainsi ce qui, dans l'Ordonnance, relève d'une réelle enquête judiciaire.

3. LA « CAUSE DU GÉNOCIDE »

Au début de l'Ordonnance, le juge Bruguière, reprenant à son compte les termes d'un rapport de René Degni Ségui, fait de l'attentat « la cause des événements qu'avait connus le Rwanda » (15 ; 3).¹² Les développements de l'Ordonnance, qui concordent avec cette affirmation et font de Paul Kagame le *deus ex machina* de la tragédie rwandaise, ont conforté la thèse des propagandistes du camp anti-FPR : le commanditaire de l'attentat serait le principal responsable du génocide.

Cette thèse n'est pas neuve. Il reste que la publication de l'Ordonnance lui a donné une seconde vie, notamment dans des forums internet où s'expriment des Rwandais. En effet, certains d'entre eux soutiennent que l'attentat a été « la cause » des crimes de masse commis contre les Tutsi et expliquent que des éléments de la population hutu, à la fois furieux et terrifiés, auraient spontanément vengé la mort de leur Président. Le gouvernement intérimaire, constitué après le 6 avril, dépassé par le chaos, n'aurait pas eu les moyens de contrôler les meurtriers. Sur ces mêmes forums, d'autres Rwandais, ceux-là, proches du FPR, minimisent l'importance de l'attentat : il n'aurait été qu'un signal pour déclencher un génocide conçu antérieurement au 6 avril. Un autre événement aurait pu jouer le même rôle. Les controverses sont maximalistes, souvent violemment exprimées.

Cependant, les forums rwandais ne sont pas intégralement dominés par cette dichotomie partisane. Des intervenants la refusent. Pour eux, il est clair que les deux discours adverses portant sur la qualification de l'attentat du 6 avril – pour l'un, cause des massacres commis dans le cadre d'une guerre civile sans qu'il y ait eu intention de génocide, pour l'autre, prétexte à la mise

¹² DEGNI SEGUI, R., *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, soumis par M. R. Degni Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994, Nations Unies, Conseil Economique et Social, E/CN.4/1995/7, 28 juin 1994.

en œuvre d'un programme génocidaire – ne sont aussi tranchés, ne sont aussi aussi intolérants que parce qu'ils servent des projets politiques. Les réactions à l'ordonnance du juge Bruguière sont replacées par ces « forumistes » dans le contexte des divergences politiques qui traversent la société rwandaise actuelle (de l'intérieur et de la diaspora). Pour le FPR vainqueur et ses amis, Paul Kagame n'a de comptes à rendre à personne sur la façon dont il a mené la lutte armée qui l'a conduit à la tête de l'État rwandais. Le génocide, sans cesse rappelé, interdit toute critique de ses actes passés et de sa politique actuelle. Pour l'autre camp, l'enquête du juge Bruguière, mettant en cause les plus hauts responsables militaires du FPR dans le déclenchement des massacres à l'encontre des Tutsi, devrait disculper les autorités accusées de génocide. Le FPR doit seul assumer les conséquences de l'attentat du 6 avril 1994.¹³

Les « forumistes » rwandais, récusant les discours partisans sur l'attentat, veulent des réponses qui ne seraient pas biaisées par les calculs du moment, demandent des preuves constituées par des institutions indépendantes qui prendraient en compte tous les crimes, et ce, quels que soient leurs auteurs présumés. Pour des raisons qu'il serait trop long d'analyser ici, ces preuves tardent et les lenteurs de la justice laissent les propagandistes de tous bords occuper le terrain¹⁴. Dans la mesure où elle comblait un vide, la publication de l'ordonnance Bruguière, ainsi que ses conséquences diplomatiques, ont contribué à rendre les visions conspirationnistes encore plus absolues dans leurs versions de l'histoire.

Contre ces versions déréalisantes, un intervenant rappelle que « les faits têtus, eux, suggèrent autrement » pour demander : « Avons-nous à douter du lien entre la “ chute ” tragique du 6 avril et les sanglots qui s'en sont suivis ? Est-ce pour autant une raison d'effacer du revers de la main les responsabilités de Rukirigangwe [celui qui a provoqué l'attentat] ? »¹⁵ S'élevant, lui aussi, contre les amalgames falsificateurs, un autre intervenant répond aux tenants des deux camps par un courriel dont voici un extrait.

« L'attentat du 06 avril 1994 a déclenché le génocide et les massacres. Nier cette triste vérité, ce n'est pas la bonne manière de défendre la cause des rescapés. Le mal a été fait et ses conséquences ont été tragiques. Ce n'est pas un discours démagogique qui va changer l'histoire. C'est aussi l'occasion de rappeler une autre vérité que certains ne veulent pas entendre : il y a eu génocide parce que certains responsables politiques l'ont voulu. Ces

¹³ Pour éviter de donner l'impression que ce discours particulier est le fait des seuls idéologues rwandais, je reproduis cette citation d'un auteur français : « Comment serait-il possible que la communauté internationale continue de croire à la fable d'un FPR grand défenseur des Tutsis quand il a été en réalité le planificateur de massacres de masse ? » PÉAN, P., *Noires fureurs, blancs menteurs. Rwanda 1990-1994*, Paris, Mille et une nuits, 2005, p. 239.

¹⁴ Selon les observateurs, les raisons d'ordre politique et diplomatique pèsent lourd sur le travail judiciaire mené au TPIR. Elles ne sont pas moins influentes en France. Sans quoi, comment expliquer que le juge Bruguière ait attendu deux ans pour rendre publique une enquête terminée au moins depuis mars 2004, date des « fuites » dans *Le Monde* (cf. n. 3) ?

¹⁵ Rwandanet, R., message n° 45402, 5 janvier 2007.

responsables politiques qui avaient la main mise sur l'armée ont décidé bêtement d'entraîner la population dans l'élimination systématique de tous les Tutsi du pays. Je ne sais pas s'ils croyaient réellement à la fameuse solution finale ou s'ils croyaient utiliser ce moyen pour faire peur à la rébellion ou pour l'amener à accepter la négociation et le partage du pouvoir. Ce que je peux affirmer avec la plus grande certitude c'est que le génocide n'est pas une réaction spontanée de la population. Celle-ci a suivi l'ordre du pouvoir qui avait deux puissants instruments à sa disposition, à savoir les interahamwe et la RTLM. Je ne pense pas que la création des milices et la mise en place de la RTLM avaient pour objectif de planifier le génocide, mais ils en ont été les principaux instruments. Il y a donc eu génocide parce que pendant trois mois un pouvoir (officiel et occulte) a utilisé ses moyens pour éliminer une ethnie. Ce n'est pas des combattants rebelles ou des complices infiltrés qu'on tuait. On éliminait les familles entières, y compris les nouveaux-nés. C'était un génocide. On peut bien reconnaître ce génocide et condamner avec la plus grande énergie ses auteurs sans pour autant nier qu'il y a eu un élément déclencheur. Et ce dernier constitue aussi une grande responsabilité dans ce drame.¹⁶»

Il aurait été dommage de résumer ou d'introduire des coupures dans cette citation. Une telle opération aurait fait perdre le ton particulier de ce message, un ton en rupture avec les imprécations et les délires accusatoires qui ne sont pas, d'ailleurs, une exclusivité des idéologues rwandais. Pour ma part, je plaide en faveur de cette attitude : ne pas se laisser intimider par les tenants de récits bloqués et antagonistes qui se disputent le monopole de la légitimité dans l'espace public. Et, face à des affirmations, dont la valeur de vérité compte moins que leur virulence accusatrice, continuer à enquêter, chercher à en savoir plus.

Paris, mai 2007

¹⁶ Rwandanet, J.-B. N., message n° 45332, 3 janvier 2007.